

<b>Mairie de GENLIS</b>		
<b>ARRIVÉE</b>		
22 AOUT 2016		
Suite à donner	ACC	
Pour information à classer	+ Copie	SITE

MP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 18 août 2016

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

Service de l'eau et des risques

à

Affaire suivie par Philippe BIJARD  
Tél. : 03.80.29.42.91 - Fax : 03.80.29.43.60  
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet :** Dérogation temporaire aux dispositions relatives à la couverture du sol pour les inter-cultures longues définies dans le programme d'action national « nitrates »  
**P. J. :** 1 arrêté préfectoral

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, une copie de l'arrêté préfectoral n°1166 du 17 août 2016 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la couverture du sol pour les inter-cultures longues définies dans le programme d'action national « nitrates ».

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à la publication de cet arrêté en mairie et dans les lieux habituels d'affichage.

Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur et par délégation,  
l'adjointe au chef du service de l'eau et des risques,

  
Muriel CHABERT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.60

Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1166 du 17 AOUT 2016**  
**portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la couverture du**  
**sol pour les inter-cultures longues définies dans le programme d'action**  
**national « nitrates »**

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 07-2049 du 28 juin 2007, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2007-162 du 17 août 2007, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne,

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012, et 2015049-001 du 13 mars 2015 portant sur la délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014, relatif au 5ème programme établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral n°1145 du 25 juillet 2016 reconnaissant le cas de force majeure lié aux conséquences des intempéries du printemps 2016 sur la mise en place des cultures dans le département de la Côte-d'Or

VU la demande de la Chambre d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'article R211-81-5 du code de l'environnement, permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDERANT** les conditions climatiques défavorables des mois de mai et juin 2016 pouvant être à l'origine de développement d'adventices et favoriser la présence de ravageurs dans d'éventuels couverts ;

**CONSIDERANT** le plan de soutien annoncé en Conseil des ministres du 26 juillet 2016 au bénéfice des céréaliers permettant d'accorder des dérogations à l'implantation de CIPAN ;

**CONSIDERANT** que l'urgence de la mesure et le calendrier de mise en œuvre ne permettent pas au préfet de réunir et de prendre avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre de la couverture du sol pour les inter-cultures longues, sur l'ensemble des communes désignées en zone vulnérables par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin susvisés, et par dérogation au programme d'action national nitrates, le recours aux repousses de céréales ou de colza denses et homogènes spatialement est permis au-delà de 20 % des surfaces autorisées à l'échelle de l'exploitation.

### **Article 2 :**

Dans le cadre des dispositions prévues par la politique agricole commune (PAC), les repousses autorisées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être comptabilisées comme surfaces d'intérêt écologique (SIE), sauf sur les communes objet de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pour les communes inscrites à l'arrêté préfectoral n°1145 du 25 juillet 2016 susvisé, ainsi que les communes reconnues en état de catastrophe naturelle, les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité d'implanter des surfaces d'intérêt écologique (SIE) par semis d'un mélange éligible dans ces communes pourront bénéficier d'une reconnaissance d'un cas de force majeure et ne perdront pas le bénéfice du paiement vert. Pour cela, ils doivent transmettre à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or une demande étayée dans les 15 jours ouvrés à compter du jour où ils sont en mesure de le faire.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2017.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible, soit de recours gracieux devant le préfet, soit de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale d'un an.

Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer ainsi qu'au préfet de région.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la protection de la population de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à la chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 AOUT 2016

La préfète  
Pour la Préfète par délégué  
Le Secrétaire Général

**Serge BIDEAU**